

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux  
alluvionnaires à AUBORD  
présenté par la société OC'VIA CONSTRUCTION**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation  
environnementale)**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Dossier initial déposé le 10/04/2013**

PD/NL 598/11

**Avis émis le 04 NOV. 2013**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T  
Bureau des procédures  
environnementales  
30045 NIMES CEDEX

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale** : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

**Rédacteur de l'Avis** : Michel JOURNOUD [michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis le 20 septembre 2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société Oc'Via Construction.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 20 septembre 2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 novembre 2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet.

Le projet présenté concerne l'exploitation d'une carrière d'une surface parcellaire de 15,58 ha environ et d'une surface exploitable de 5,7 ha. Le volume total exploitable est de 371 900 m<sup>3</sup> et la durée d'exploitation demandée est de 5 ans.

Le site de cette exploitation comprendra une installation mobile de traitement de matériaux par criblage.

Les matériaux extraits sont destinés à la constitution du remblai de la ligne ferroviaire dans le cadre du projet de contournement de Nîmes et Montpellier.

### 2 Localisation du site.

Le projet se situe sur la commune d'Aubord aux lieux dits «Le Campagnol» et «La Garrigue».

L'emprise du projet est située à l'Est du territoire de la commune, en limite de la commune de Milhaud. Elle est limitée, à l'Ouest par un chemin rural, à l'Est et au Nord par le ruisseau du Grand Campagnolle.

L'emprise du projet jouxte le tracé de la future ligne ferroviaire Nîmes et Montpellier.

La zone d'exploitation retenue est placée dans la partie Sud-Est de l'emprise globale. Elle est située à plus de 500 m des lotissements, dans la partie la plus isolée de l'emprise.

Oc'Via Construction dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande par signature de contrat de fortagage avec les propriétaires privés.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Aubord est un Plan Local d'Urbanisme approuvé en dernier lieu en janvier 2013.

L'emprise du projet est située dans un zonage A où sont admis « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que les affouillements et les exhaussements des sols qui leur sont liés ».

### 3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

#### *Environnement humain.*

Il n'y a pas d'habitation à proximité du projet.

Les habitations les plus proches sont :

- le lotissement d'Aubord à environ 700 m,
- des maisons isolées à plus de 500 m.

#### *Paysage.*

La zone d'exploitation est uniquement visible depuis le lotissement Est d'Aubord et depuis le chemin qui longe la bordure Ouest et Sud de celle-ci.

L'impact sur le paysage pendant la phase d'exploitation sera faible, compte tenu de la perception visuelle limitée du site sauf à ses abords immédiats. L'absence de stocks importants lors de l'exploitation et la présence simultanée du chantier, bien plus important, de la ligne nouvelle CNM limite également l'impact visuel du site.

### ***Environnement naturel.***

Le projet prend place à l'intérieur et à proximité des zones suivantes identifiées au titre des habitats, de la faune et de la flore :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord »,
- Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » (Natura 2000 oiseaux),
- Espace Naturel Sensible « Costière Nîmoise » et « Vistre Moyen ».

### ***Eaux souterraines et superficielles.***

La nappe présente au droit du site est sensible aux pollutions diffuses et plus particulièrement à la diffusion des pesticides et des nitrates liés aux activités agricoles.

Concernant les eaux superficielles, la zone d'exploitation est bordée au Nord-Est par le ruisseau Le Grand Campagnolle qui rejoint le Campagnolle, affluent du Vistre.

Le site est situé 2 km à l'amont du nouveau captage AEP au Rouvier en remplacement du captage actuel du Château d'eau et se situerait dans l'aire d'alimentation en cours de définition du nouveau captage.

Les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines du fait de l'utilisation d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins constituent un enjeu significatif.

### ***Milieu naturel.***

Les enjeux sont forts pour les espèces suivantes :

- le lézard ocellé,
- l'Édicnème criard (nidification).

## **4 Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDC, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

## **5 Prise en compte de l'environnement.**

### ***Sur le paysage.***

Une étude paysagère a été jointe au dossier de demande.

Un certain nombre de mesures ont été prévues pour minimiser l'impact visuel et notamment :

- la perception de la zone en exploitation sera limitée puisque celle-ci s'effectue par enfoncement,
- le bassin écrêteur de crues sera enherbé en totalité (zone en prairie : entretien par fauchage ou pâturage),
- la surface exploitée est réduite (5,7 ha).

**Sur les eaux superficielles et souterraines.**

Un rapport hydrogéologique est joint à l'étude d'impact.

Ce rapport préconise la mise en place d'un système :

- de vidange maîtrisée et rapide du bassin après le passage des crues,
- de by-pass des premières eaux chargées afin de ne pas les accepter dans le bassin.

Toutefois, le dossier ne décrit pas les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

L'emprise du projet a été placée en retrait de la crue d'inondation maximale identifiée.

L'exploitation se développera hors d'eau.

Le projet n'induit aucun rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Des mesures sont prévues dans le cadre de l'exploitation pour éviter tout risque de pollution accidentelle et notamment :

- aucun stockage permanent n'est présent sur site ;
- le fond de la zone d'emprunt sera remblayé sur 1 m d'épaisseur avec des matériaux plus argileux du site afin de garantir la protection des eaux souterraines.

**Sur le milieu naturel.**

Les dispositions prises pour assurer la conservation du site Natura 2000 proposées dans le dossier actualisé en dernier lieu le 19 septembre 2013 sont reprises dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 joint en annexe au dossier d'autorisation établi pour le projet ferroviaire CNM. Ils sont conformes à la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les terrains non exploités seront conservés en zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

**Conditions de remise en état.**

Le site sera aménagé en fin d'exploitation en bassin écrêteur de crue du ruisseau du «Grand Campagnolle» conformément aux préconisations du schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations pour les communes d'Aubord et de Générac.

Le bassin, d'une capacité de l'ordre 182 000 m<sup>3</sup>, permettra de réduire les effets des crues les plus impactantes du ruisseau du « Grand Campagnolle ».

**6 Conclusion.**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Toutefois, l'exploitant devra préciser les modalités de mise en œuvre des mesures préventives liées au fonctionnement du bassin écrêteur de crues (by-pass des premières eaux et vidange du bassin).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

